



# LE PRÉCURSEUR,

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
51 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt. du Rhône.  
1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :  
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A Paris, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

LYON, 13 OCTOBRE 1830.

DE LA RENTE SUR LA PLACE DE LYON.

Le bruit a couru qu'une députation du corps des agents de change était à Paris pour solliciter l'autorisation de coter les rentes à la Bourse de Lyon, afin d'en faire une petite succursale de celle de Paris. Nous ne le croyons pas. D'abord, parce que ces Messieurs individuellement nient plus ou moins le fait, ensuite parce que nous pensons qu'une autorisation est inutile, et que, physiquement, rien n'empêcherait à ces Messieurs de vendre des rentes au comptant ou à terme, et même d'établir le jeu de la rente si leurs moyens leur permettaient de taire les noms des contractans, et, par conséquent, de les garantir comme les agents de change de Paris qui remuent des millions et sont banquiers plutôt qu'agens.

Cependant, on assure que la députation a bien été envoyée, et dans ce but ; mais alors comment le commerce l'ignore-t-il ? comment une démarche qui l'intéresse si fort aurait-elle été arrêtée dans le mystère pour être exécutée clandestinement et à l'insu de tous ? C'est impossible, nous ne le croyons pas ; mais puisque le commerce en parle et s'en agite, nous profiterons de son attention pour examiner la question.

Si le jeu de la rente s'établissait à la bourse de Lyon, il en résulterait sans doute avantage pour les capitalistes, parce que les capitaux ayant plus d'emploi, l'escompte hausserait et ne se verrait plus à 2 et 2 1/2 p. 100. Le Midi, Genève, l'Italie feraient, peut-être, acheter et vendre à Lyon au lieu de s'adresser à Paris, et la banque acquerrait par-là une plus grande activité.

Mais le commerce et l'industrie ont-ils donc déjà acquis tout le développement dont ils sont susceptibles ? ont-ils trop de capitaux ? en refusent-ils ?

L'escompte est souvent très-bas sur notre place, et pourtant notre industrie paie les capitaux qui l'alimentent 5 et quelquefois 6 1/2. Notre commerce les paie 4, 4 1/2 et 5 1/2. Les maisons qui ont trop de capitaux propres sont les seules qui en trouvent d'étrangers au-dessous de 4 1/2.

Si les capitalistes qui n'aiment pas trop à placer dans l'industrie, parce qu'ils ne peuvent retirer à volonté, avaient à leur portée, sans peine ni tracas, l'emploi de leurs capitaux dans les rentes qui, chose monstrueuse, ont le privilège de n'être ni saisissables ni imposables, et qui, de plus, offrent l'attrait et le piquant des chances du jeu et des combinaisons spéculatives, il arriverait que tous les capitaux déserteraient l'industrie, et qu'alors loin de progresser et de s'étendre, elle languirait, reculerait et serait bientôt débordée par les industries étrangères qui ont déjà sur elle l'immense avantage d'abondans capitaux à un plus bas intérêt.

Quant au commerce il y perdrait aussi, car le jeu, en s'établissant, minerait la confiance dont il jouit à si juste titre, et le réduirait bientôt à ses propres capitaux.

Maintenant, si du point de vue physique nous passons au point de vue moral, qui certainement est le plus grave, nous prouverons plus facilement encore combien la cote des rentes ou plutôt l'établissement de leur jeu serait nuisible aux intérêts de la place de Lyon.

Nous pouvons dire avec orgueil que notre place est la plus solide de l'Europe ; les crises qui dans les dernières années ont décimé le commerce des Deux-Mondes, n'ont pas seulement effleuré le nôtre, et celle qui menace en ce moment les places qu'infecte les papiers publics, ne trouble pas no-

tre sécurité, car il serait injuste d'attribuer aux opérations habituelles de la place la cause du malheureux accident qui attriste notre cité.

Nulle part les transactions commerciales ne sont empreintes de plus de confiance et de bonne foi ; elles sont même dégagées de beaucoup de formalités légales usitées partout et ignorées ici, seulement à cause de leur inutilité qui résulte de la solidité de la place. Eh bien ! cette confiance, cette bonne foi feraient place au doute, à la méfiance, à l'inquiétude. Avant de se livrer à la moindre opération, il faudrait sans cesse, comme à Paris, procéder par enquête pour savoir si telle maison joue ou a joué. Eh ! qu'on ne dise pas que la loi défendrait les marchés à terme, rien ne les empêcherait, et ils finiraient par devenir, comme à Paris, les principales affaires de la Bourse.

Voyez déjà quel mal fait tous les jours ici le jeu sur les huiles et les trois-six. Cependant ce jeu ne peut guère s'étendre, parce qu'une faible partie du commerce peut seule s'y livrer facilement ; mais la rente, quelle différence ! Tout le monde y jouerait peu ou beaucoup, et nous verrions, comme dans la capitale, des hommes de tous les états, de toutes les professions, s'accoutumer à compromettre légèrement leur fortune et leur honneur. La bourse deviendrait une maison de jeu d'autant plus dangereuse, qu'on y entre sans honte ni crainte de discrédit ; on y joue à l'ombre des affaires courantes, dans l'intimité, sans embarras de cartes ni de dés. Un mot à un agent de change, et voilà un avenir compromis.

Ce n'est pas dans une ville toute manufacturière, dont le bien-être, la richesse même, sont autant le résultat de l'ordre et de l'économie que celui des bénéfices, qu'on importerait sans les plus grands dangers des habitudes et des mœurs de bourse et de capitale. Si MM. les agens de change veulent rendre un service au commerce de Lyon, qu'ils fassent exécuter la loi qui veut qu'il soit publié chaque jour, à l'issue de la bourse, un cours de change légal ; mais qu'ils renoncent à l'idée, si toutefois ils ont pu la concevoir, d'importer le jeu que maudit l'Europe entière, dans une ville vierge de l'infâme tripotage que partout il engendre.

### ORDRE DU JOUR DE LA 19<sup>e</sup> DIVISION.

Le lieutenant-général commandant la division s'empresse de faire connaître que par suite de nouvelles instructions du ministre de la guerre, en date du 6 de ce mois, il s'est élevé la question de savoir si les officiers en demi-solde, et en congé illimité, étaient astreints, aux termes de la loi du 31 août dernier, à prêter serment de fidélité au roi des français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

L'article 2 de cette loi porte que ce serment sera prêté par tous les officiers employés ou disponibles.

L'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818, remis en vigueur par celle du 28 août dernier, déclare disponibles tous les officiers en non-activité, que le même article appelle à occuper la moitié des emplois vacans dans les cadres de l'armée ; cette dernière ordonnance abroge aussi les dispositions de celle du 5 mai 1824, qui les assimilait aux officiers en réforme ; et les officiers en congé illimité étant appelés à profiter du bénéfice des ordonnances du 2 août 1818 et 28 août 1830, il s'ensuit que leur position est identique avec celle des officiers en demi-solde, et que leurs obligations sont les mêmes.

En conséquence, les officiers en demi-solde et les officiers en congé illimité, sont tenus de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août dernier, et à défaut, ils sont réputés démissionnaires.

Par suite de ces dispositions, MM. les officiers résidant à Lyon, ou dans les environs, qui sont appelés à prêter le serment prescrit par la loi précitée, sont prévenus qu'un registre est établi à l'état-major général de la 19<sup>e</sup> division mili-

taire, rue Sala, n° 17, pour y recevoir leur serment.

Le bureau sera ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, à partir du 16 octobre jusqu'au 30 inclus dudit, terme fixé pour tout délai.

MM. les officiers en venant signer, apporteront les titres dont ils sont pourvus, afin de s'assurer si leur position est bien celle prescrite par la présente instruction du ministre.

Le lieutenant-général commandant  
la 19<sup>e</sup> division militaire  
Signé BACHELÉ.

Pour copie conforme :

Le chef de l'état-major général,  
BOURLON-MONCEY.

Nous communiquons avec grand plaisir à nos lecteurs une proclamation de M. Pons de l'Hérault ; c'est un excellent article de politique. Voici le langage d'un digne administrateur : c'est avec cette noble franchise, avec cette élévation de principes, qu'un préfet constitutionnel doit parler aux électeurs et à ses administrés.

HONNEUR, PATRIE.

Le Préfet du département du Jura,  
Messieurs les Electeurs,

Le Roi-Citoyen veut que les élections soient aussi une vérité : c'est dans ce sentiment patriotique qu'il vous a convoqués avec confiance. Vous répondrez à ce noble appel.

Vos élus seront les hommes de la nation : le trône national les aura pour appui.

Le gouvernement qui torturait les consciences est tombé avec ignominie ; il avait répudié le peuple ; le peuple l'a répudié, et, dès la première lutte, abandonné par cette tourbe corrompue et corruptrice dont il s'était entouré, il a dû fuir la terre sacrée qu'il avait baignée du sang français. Ainsi tomberont tous les gouvernemens qui tenteraient d'imiter un si odieux exemple : la perversité n'a plus la possibilité morale de devenir une puissance.

Liberté pleine et entière dans les suffrages.

Toutefois n'oubliez point que vos choix peuvent décider de l'avenir de la patrie ; qu'il faut les subordonner à ce que la patrie attend de vous ; que faisant taire la voix de l'intérêt particulier, vous ne devez écouter que la voix de l'intérêt général ; qu'il est impérieusement nécessaire que toutes les passions se réunissent pour faire triompher la passion du bien public.

Le Jura est une des belles parties du sol classique des braves : un nombre considérable de guerriers est sorti de son sein ; il fourmille aussi de bons citoyens. Vous n'avez pas besoin d'aller chercher loin de vous ce qui est au milieu de vous : il vous sera facile de trouver vos députés parmi vos amis.

Il n'est pas juste de dire que la vie privée doit être murée... non : la pureté de la vie privée est le garant anticipé de la pureté de la vie publique. Delà la nécessité de la soumettre à l'investigation de ceux qui ont qualité pour la considérer comme un titre.

Vous repousserez de l'urne électorale ces hommes malléables qui, sans cesse courbés devant le pouvoir, ont encensé et trompé tous les pouvoirs ; qui ont l'habitude d'examiner dans les yeux de l'autorité s'ils doivent parler ou s'ils doivent se taire ; qui usent bien plus les lambris des salons que les marches de la tribune ; qui n'ont de volonté que la volonté d'autrui....

Enfin, vous ferez ce que vous devez faire, et la France, reconnaissante, vous décernera la couronne civique que vos élections auront méritée.

Lons-le-Saunier, le 8 octobre 1830.

PONS, DE L'HÉRAULT.

*Nota.* MM. les électeurs sont prévenus que leurs cartes leur seront remises, sur récépissé, à la mairie des villes où se réuniront les collèges électoraux.

M. Monfalcon nous invite à déclarer que toutes les imputations qui le concernent dans la lettre anonyme du *Journal du Commerce*, écrite à son sujet, sont fausses. Il a été nommé médecin de la prison, non-seulement sans l'avoir demandé, mais encore à son insu; il n'est point rédacteur en chef du *Précurseur*; plusieurs des fonctions qu'il remplit sont gratuites, et les honoraires qu'il reçoit on recevra pour celles qui sont rétribuées, n'atteignent pas la moitié du chiffre que l'honnête anonyme a bien voulu fixer, et ainsi du reste.

La lettre suivante a été adressée au *Journal du Commerce de Lyon*.

Lyon, le 9 octobre 1830.

Monsieur,

Par vos numéros des 3 et 6 de ce mois, vous faites des réflexions sur la fixation du prix du pain à Lyon; ces réflexions ne tendent à rien moins qu'à semer la discorde et provoquer des émeutes dans une population qui est glorieuse de ne vous imiter en rien.....

Vous avez publié que le pain bis est taxé à Dijon à deux sols six deniers la livre, tandis que le pain sous la même dénomination est taxé à Lyon à quatre sols trois deniers; mais vous vous gardez bien d'annoncer que la farine qui sert à fabriquer le pain bis à Dijon, est celle de quatrième qualité, estimée 15 fr. les 50 kilog., tandis que le pain bis à l'usage de Lyon, provient de farine de blé pur, dite ronde, du prix de 26 fr. 50 c. à 27 fr. les 50 kilog., et que si le peuple lyonnais réclamait de notre boulangerie la même qualité de pain, il l'obtiendrait à deux sols neuf deniers: cette légère différence proviendrait des frais de transport à Lyon depuis Dijon, ou autres lieux de production.

Nous ne chercherons pas à examiner pourquoi les classes ouvrières et malheureuses se contenteraient, à Dijon, d'un pain aussi médiocre, et que ces mêmes classes seraient plus exigeantes à Lyon, seulement il est à notre connaissance que le débit de ce pain bis est très-minime, et qu'à l'exception de quelques indigens, la consommation en est livrée aux animaux domestiques. Ensuite, nous vous dirons que si la boulangerie lyonnaise était assurée d'une vente de ce pain bis, elle en fournirait au prix indiqué, en pareille qualité que celui de Dijon.

Si vous eussiez voulu vous donner la peine de chercher, par un peu de raisonnement, la réponse à votre allégation, vous nous eussiez privés de la tâche honorable de défendre nos autorités contre les attaques que vous leur avez portées, tandis qu'elles gémissent plus que vous sur le sort des malheureux.

Voilà, M. le rédacteur imprudent, notre réponse à ce que vous demandiez; nous sommes fâchés pour vous, que votre ignorance nous ait forcés à dire ce que nous en pensons, et désirons que la leçon vous profite.

Veuillez insérer la présente dans votre prochain numéro.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

F.-Maurice VACHON, SUBIT aîné, A. LAGUESSE  
et BURNET.

Un nouveau journal paraîtra incessamment à Lyon; il sera consacré presque exclusivement aux intérêts locaux de cette ville et des communes du département. Les débats des chambres ne figureront point dans ses colonnes, mais il fera connaître sous une forme historique le mouvement de la politique générale, et celui de nos libertés constitutionnelles. Les actes de nos administrations, tout ce qui peut intéresser l'industrie, le commerce, l'agriculture, les arts et les sciences, dans notre cité, et jusqu'aux bruits de ville entreront dans le cadre de ce nouvel organe de l'opinion, dont le plan nous a paru sagement conçu et le succès certain.

— La reine a reçu mercredi dernier, en audience particulière, une députation du conseil d'administration du *Journal de la Garde Nationale*, (dont MM. Lautour-Méziray et Emile de Girardin sont fondateurs) qui a été admise à lui présenter l'hommage du profond respect et de la vive reconnaissance du conseil pour l'auguste patronage que S. M. a bien voulu accorder à cette entreprise éminemment nationale. (*Moniteur.*)

TOULON, le 8 octobre 1830.

(Correspondance particulière du *Précurseur.*)

Ma dernière lettre vous disait que 15,000 hommes allaient être retirés de l'occupation d'Alger, et que cette ville resterait sous la garde d'une très-faible partie de défenseurs. Cette mesure paraissait trop inopinée et peu conforme aux intérêts de la France et à sa dignité, pour croire qu'elle fût positive. On

allait plus loin encore, et on disait hier que l'évacuation devait être complète; le port d'Alger, comblé; les fortifications, détruites. Ce moyen aurait pu être bon dans le principe; mais aujourd'hui, ne serait-il pas injuste?... Une partie de la population d'Alger s'est soumise volontairement à ce que nous exigeons d'elle. Les Juifs et les Maures préfèrent même vivre sous notre dépendance que sous la tyrannie des Turcs et la domination des montagnards, plusieurs s'étant montrés d'une manière trop ouverte pour espérer d'être tranquilles, si notre armée évacue le sol africain. Dès-lors, ce serait commettre un grand acte d'inhumanité que de les livrer à eux-mêmes; d'autant mieux que ces gens-là coopèrent, avec les Français, au maintien de la tranquillité. Ils occupent des emplois civils ou administratifs avec le zèle et le dévouement dont nous pourrions être susceptibles. Aujourd'hui, il n'est plus question d'évacuer la totalité de nos troupes: on annonce qu'on retire seulement 4 ou 5,000 hommes, qui seront pris parmi les régimens qui ont le plus souffert de la maladie, afin de les compléter sitôt leur rentrée en France.

On va établir à Alger une cour spéciale de justice, afin d'activer les progrès de la civilisation. Cette cour sera composée en partie des habitans les plus recommandables par leurs lumières, leur probité et leur position sociale. Elle connaîtra de toutes les affaires d'intérêt, et n'aura pas l'appareil de nos cours européennes, qui entraînent avec elles des longueurs interminables, et des frais ruineux. Celle-ci ne sera point assistée par les huissiers, les avocats, les avoués, et toutes autres personnes plus intéressées les unes que les autres, mais guidée seulement par l'équité et le bien de la chose publique. La même cour connaîtra des causes criminelles. Les premières seront sans appel; mais on pourra appeler des dernières auprès du général en chef, qui, au besoin, nommera un nouveau jury qui prononcera définitivement.

C'est avec de pareils moyens de conciliation et de sévère justice qu'on parvient à faire aimer une occupation militaire.

— La frégate la *Surveillante* a reçu l'ordre de partir demain pour se rendre à Brest.

PARIS, 11 OCTOBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRÉCURSEUR.*)

La bourse d'aujourd'hui a offert le spectacle d'une consternation générale, ce qui a occasionné une baisse d'un franc 50 centimes sur les fonds publics. Divers bruits progressivement alarmans n'ont cessé de circuler. Quelques Anglais sont surtout accusés d'être auteurs de cette baisse. Ils ne cessent de vendre, et plus encore, de répandre l'effroi parmi les spéculateurs. « Si l'on connaissait, osent-ils dire, les événemens qui se préparent, la vente déclinerait bien davantage. » Ces absurdités ne laissent pas que de donner beau jeu à la malveillance, qui saisit les plus faibles occasions de propager la défiance.

Si l'on en croyait les alarmistes, les Prussiens seraient entrés en Belgique, et les Bruxellois seraient dans une position fort embarrassée. Ceux-ci craindraient même l'arrivée prochaine des Anglais pour les forcer à abandonner le projet qui les a conduits au port de la liberté.

On assure que hier, à la revue, on a entendu les cris de: *Mort aux anciens ministres.*

Toutes ces circonstances étaient bien de nature à produire un funeste effet sur la rente; aussi a-t-elle été continuellement offerte et la Bourse sans affaires. Toutes les valeurs ont baissé.

Les troubles de Florence, dont on s'est beaucoup entretenu, semblent confirmés, et ont entraîné le ducat à la baisse.

Malgré toutes ces funestes nouvelles, la confiance que l'on a dans le gouvernement ne se ralentit pas un instant, et chaque citoyen brûle du désir de lui prouver son dévouement.

— La loi sur les boissons devra être jugée dans son ensemble par ceux surtout que son application intéresse le plus spécialement. Mais en attendant l'opinion des départemens méridionaux, on peut déjà s'étonner que le projet ne mette point en ligne de compte, pour les économies attendues, la suppression considérable de personnel qui doit résulter de l'impôt unique frappé à l'entrée dans les villes

de 4,000 âmes et au-dessus, et de l'affranchissement des droits de circulation, de détail et de consommation dans les autres communes du royaume. Il est bien évident, en effet, que dans les premières de ces localités, la perception aux barrières sera de beaucoup moins contestée que l'ancien mode, et que, dans les autres, la surveillance de la régie, bornée à rechercher si tous les détaillans sont munis de licence, rendra inutile un grand nombre des employés réclamés jusqu'aujourd'hui par le système d'inquisition qui a soulevé des populations entières.

Mais une autre partie du rapport s'explique de manière à dissiper sinon tout étonnement, au moins toute espèce de doute sur la manière dont le ministre des finances du gouvernement à bon marché, compte entrer dans la voie des économies. Il dit: avec un produit de plus de 100 millions, la régie coûtait de 12 à 13 millions de frais de perception; en réduisant l'impôt à 50 millions, les frais vont se trouver portés à 17 p. 100. Il faut donc ménager à la régie un autre revenu qui, relevant le chiffre des recettes, ramène à un même taux celui de la perception. Et, pour cela, l'impôt sur les transports par terre sort tout tracé de la tête du ministre; impôt, assure-t-il, d'une perception extraordinairement facile, nullement gênante, nullement coûteuse; mais, toutefois, combiné de manière à coûter à l'Etat par sa réunion avec l'impôt des liquides un peu plus cher, pour 70 millions, que ne coûtait ce dernier impôt tout seul quand il rendait 30 millions de plus au trésor.

Il eût été plus logique d'indiquer une réduction sur les frais en même tems qu'on en annonçait une dans les produits, et il est évident que le projet, que nous nous abstenons d'ailleurs de juger dans son ensemble, paraîtrait surtout avoir pour premier mérite de rendre possible une grande réduction dans les frais de régie, si ce mérite n'était, aux yeux du ministre, un vice qu'il pallie soigneusement, et qu'il sera heureux de faire disparaître, si en réunissant un impôt extraordinairement facile à percevoir à un autre dont la perception coûte beaucoup, il forme du tout un produit qui coûtera encore assez, c'est-à-dire, environ 13 pour 100, nous assure-t-il, par un calcul assez singulier d'ailleurs.

Le mérite intrinsèque de l'impôt sur le roulage est, du reste, encore douteux pour nous. Si un impôt devait être assis sur les transports, le bon sens indiquait pour ce produit un emploi spécial et qui seul en justifiait la perception fort onéreuse au commerce, c'était la mise en état de nos communications. Par-là au moins on rendait à l'industrie d'une main ce que de l'autre on lui prenait; nous pensons néanmoins que l'assiette d'une pareille taxe aurait pu être plus heureusement combinée. Le projet constitue un véritable monopole entre les mains des commissionnaires-chargeurs qui, seuls, délivreront les lettres de voiture à souche et seront munis à cet effet d'une licence. Ainsi le commerce sera privé du droit de faire les expéditions directement, et les rouliers contraints de passer par les mains des commissionnaires à brevet. Les voituriers qui font habituellement le trajet d'un lieu à un autre, industrie souvent fort chétive, auront à prendre une licence ou à se placer sous le joug des commissionnaires. A coup sûr de graves inconvéniens ont été reconnus à l'impôt des barrières établi, puis bientôt aboli dans la révolution; mais nous le croyons plus heureusement imaginé que la conception enfantée par M. le ministre des finances pour compléter et couronner sa loi sur les boissons.

— Les lettres que nous recevons de divers départemens où des réflexions se préparent, nous montrent un grand nombre de collèges disposés à ne donner leurs voix qu'à des candidats qui refuseraient toute espèce d'emploi public, nonobstant la loi sur la réélection des fonctionnaires. L'empressement avec lequel un grand nombre de députés se sont jetés sur les places, depuis la révolution de juillet, paraît devoir être une leçon fâcheuse pour les électeurs; ils veulent désormais faire de leurs députés des véritables mandataires de leurs intérêts, et non des candidats à telle ou telle fonction publique.

Les chances de beaucoup de députés, fort honorables d'ailleurs, mais qui ont accepté des places sont douteuses dans certaines localités.

Sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons

ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1817, est attribuée aux cours d'assises.

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822, sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

7. Sont répotés politiques les délits prévus,

1<sup>o</sup> Par les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre III du Code pénal :

2<sup>o</sup> Par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre ;

3<sup>o</sup> Par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

8. Les délits mentionnés dans la présente loi, qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné à Paris, au Palais-Royal, le 8<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, l'an 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi ;

Le garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice,

DEPONT (de l'Eure).

— Le Roi a répondu à l'adresse de la chambre des députés : « Je reçois avec une grande satisfaction l'adresse que vous me présentez. Le vœu que vous y exprimez était depuis bien long-tems dans mon cœur. Témoin, dans mes jeunes années, de l'épouvantable abus qui a été fait de la peine de mort en matières politiques, et de tous les maux qui en sont résultés pour la France et pour l'humanité, j'en ai constamment et bien vivement désiré l'abolition. Le souvenir de ce tems de désastres, et les sentimens douloureux qui m'oppriment quand j'y reporte ma pensée, vous sont un sûr garant de l'empressement que je vais mettre à vous faire présenter un projet de loi qui soit conforme à votre vœu. Quant au mien, il ne sera complètement rempli que quand nous aurons entièrement effacé de notre législation toutes les peines et toutes les rigueurs que repoussent l'humanité et l'état actuel de la société. »

— Le général Clausel annonce par une dépêche datée d'Alger, le 26 septembre, et parvenue de Marseille par le télégraphe, qu'il continue à être très-satisfait de ses rapports avec les Arabes ; que l'ordre et la confiance renaissent partout ; que les marchés sont bien approvisionnés et que le prix des denrées diminue progressivement.

Les Maures qui s'étaient enfuis reviennent dans Alger.

— Le ministre de l'intérieur vient d'écrire circulairement aux préfets qu'en attendant que la loi ait déterminé les conditions d'éligibilité et le mode d'élection qui devront désormais régler la formation des conseils-généraux et des conseils d'arrondissemens, il est important qu'il soit pourvu à la réorganisation provisoire de ce corps, soit en nommant aux places vacantes, soit en remplaçant les membres qui auraient refusé le serment du 31 août. En ce qui concerne les conseils-généraux, la division du territoire par arrondissement, la force de la population et le montant de la contribution directe dans les arrondissemens divers, sont les premières considérations dont les préfets auront à tenir compte pour assurer à chaque arrondissement le nombre des représentans exigé par la justice et nécessaire à la protection de tous.

Pour compléter l'organisation de ces conseils, les préfets s'attacheront ensuite à proposer les hommes que leur considération personnelle, leur position sociale et leur légitime influence désigneraient naturellement aux vœux de leurs concitoyens. Aucun esprit exclusif ne doit présider à ces indications. Les préfets devront les prendre dans les diverses classes de la société, parmi les propriétaires, les manufacturiers, les négocians, les juristes, les médecins, les hommes de lettres ; ils rechercheront avec soin la considération, la ca-

pacité, les lumières, le zèle et le loisir pour les affaires départementales. Mais ils ne doivent jamais oublier que, pour l'autorité même de ces conseils, les sentimens des membres qui le composent doivent être en harmonie avec ceux de la population.

— M. Dufour, vice-président de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, a été appelé hier devant toutes les chambres assemblées de la cour royale, pour y donner des explications sur sa conduite à l'audience dans l'affaire de la Société des Amis du Peuple. Voici l'arrêt qui a été rendu :

« Oui le procureur-général en son réquisitoire et le vice-président Dufour en ses explications ;

« Considérant qu'il est constant que Hubert a prononcé, à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre, un discours écrit, dans lequel, abusant du droit de la défense et de sa situation de prévenu, il a gravement outragé les magistrats ;

« Que cet outrage prémédité était d'autant plus condamnable que le prévenu avait refusé la juridiction du jury qui lui avait été offerte par le réquisitoire du ministère public, et avait lui-même demandé d'être jugé immédiatement ;

« Considérant que, dans de telles circonstances, il aurait été à désirer que le tribunal, usant du pouvoir qui lui est confié par la loi, eût arrêté et puni un pareil scandale ;

« Que, néanmoins, les motifs donnés par le président de la chambre peuvent excuser son silence et son inaction ;

« La cour dit qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions du ministère public. »

— On a rendu aux Beauvois leurs canons. Les habitans de Semur, plus heureux, n'ont jamais perdus les leurs. Cette ville possédait à l'époque de la révolution, comme chef lieu de district, quatre pièces de campagne d'origine britannique. Elles étaient au nombre de celles enlevées aux Anglais à Fontenoi.

Louis XV les avait données à M. de Vassy, colonel d'un régiment de gardes françaises, en récompense de sa belle conduite à cette bataille. Celui-ci en avait décoré sa gentilhommière. Depuis, elles étaient devenues propriété publique, et les gardes nationaux de Semur étaient fiers de cette dépouille de l'ennemi. Cela dura peu. Napoléon confisquait les empires, il confisquait aussi les canons. MM. de Semur le savaient de reste. On résolut donc de les dérober à tous les regards.

C'est dans la cour même de l'Hôtel-de-Ville qu'on les enfouit nuitamment. Est-ce oublié, est-ce discrétion ? le secret fut gardé, et il avait été partagé entre une centaine de spectateurs. Les Cosaques bivouaquent en 1815 sur le lieu même où les pièces étaient enfouies. Les Cosaques disparurent ; vinrent les Bourbons. On craignait autant les uns que les autres, et les canons ne firent point encore leur résurrection. Mais aujourd'hui c'est autre chose. Nous avons un roi qui, loin de nous prendre les fusils que nous avons, nous en donne. Les canons vont être montés sur de beaux affûts neufs, à la grande joie de la nouvelle garde nationale. Espérons pourtant qu'ils ne serviront qu'à saluer, chaque année, chargés à poudre, l'aurore de la fête de Louis-Philippe I<sup>er</sup>, dont l'avènement au trône a mis fin à toutes les révolutions.

— Nous avons fait connaître, il y a quelques jours, avec quel enthousiasme avait été reçue aux Etats-Unis la nouvelle de notre glorieuse révolution. Les journaux qui nous sont parvenus aujourd'hui de New-York sont remplis des détails de ce grand événement. Le Commerce advertiser du 3 septembre commence ainsi son article :

« Les orgueilleux Bourbons sont de nouveau réduits au rôle de fugitifs. Lafayette, que nous pouvons presque nommer notre Lafayette, est encore une fois à la tête de la nation armée, et la France est replacée sous le sceptre de son légitime souverain, le peuple ! »

— Un journal allemand annonce qu'à Prague des rixes si violentes se sont élevées entre les protestans et le peuple que l'église luthérienne a été détruite de fond en comble.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS.

Le bruit s'est répandu à Bruxelles que des troubles sérieux avaient éclaté dans la Hollande, qu'on s'était battu à Utrecht et à La Haye ; que le palais du roi, dans cette dernière ville, venait d'être incendié ; qu'enfin Guillaume I<sup>er</sup> avait pris la fuite, à l'exemple du feu stadhouder Guillaume V, son père, qui, en 1795, s'embarqua sur la plage de Scheveningue pour aller mourir en exil. Ce monarque, premier du nom, serait ainsi le dernier souverain de sa race ; et, certes, pour expliquer une pareille catastrophe, il suffirait du dernier acte émané de lui. Après avoir renvoyé son inévitable van Maanen, afin d'apaiser les Belges, le roi, toujours livré aveuglément aux funestes conseils de cet homme, l'a rappelé au ministère de la justice pour la partie du royaume qui reconnaissait encore la dynastie de Nassau, et où M. van Maanen est aussi cordialement détesté qu'en Belgique.

L'exaspération des Hollandais paraissait arrivée à son dernier période ; et, depuis long-tems, le roi ne comptait plus, dans son pays de prédilection, d'autres partisans que les parasites du budget.

Voici en quels termes s'exprime un journal hollandais, sous la date du 6, que nous recevons de La Haye, ce matin, 10 octobre, l'Algemeen Advertentie-blad, feuille royaliste plutôt que ministérielle, en parlant des modifications réclamées dans la loi fondamentale par les Belges, avant leur glorieuse victoire qui rend désormais inutiles et les modifications et la loi fonda-

mentale elle-même, violée depuis 15 ans, soutient que les griefs des Belges sont plutôt fondés sur les actes volontaires du gouvernement que sur des lacunes ou des vices dans la constitution.

« Nous ne voyons pas, dit ce journal, ce que peuvent les modifications dans la loi fondamentale sur les déplorable choix des fonctionnaires, sur les actes de l'administration générale, sur les institutions locales. Et le Nord du royaume n'a-t-il donc rien à reprocher à la constitution ? Parmi nous aussi, on la regarde comme impuissante quand il s'agit de protéger la liberté des citoyens et de diriger l'emploi de nos finances vers un but convenable sans épuiser les ressources du pays. Qu'est-ce qu'un royaume où les ministres soutiennent ouvertement qu'ils ne sont pas responsables, et renvoient cette responsabilité à l'inviolable monarque ? Un royaume où le conseil-d'état n'est absolument rien ; où les droits électoraux sont réglés de telle manière, qu'on ne veut pas même prendre la peine de les exercer quand on n'a aucune vue personnelle ; où règnent tous les abus qui peuvent altérer le caractère d'un peuple ? Et quand même tous ces abus seraient corrigés, il faudrait encore que le roi fût mieux inspiré dans le choix des députés ; de son pouvoir. C'est là que git principalement la difficulté ; car c'est un bonheur bien rare aujourd'hui, si l'on trouve une province, une ville, une commune, qui aient des administrateurs économes, capables et intègres, ou une police vigilante et sage. »

Telle est, de l'aveu des royalistes hollandais, la situation d'un pays dont le roi nous a été présenté pendant long-tems, par des feuilles françaises libérales, comme le monarque-mo-dèle, de même que la Quotidienne et la Gazette de France nous vantaient don Miguel de Portugal.

Ajoutons à ces justes motifs de plaintes, de la part des Hollandais, les regrets qu'a laissés parmi eux le régime sous lequel ils avaient prospéré jusqu'en 1795, la république fédérative avec un simple Stadhouder dont le pouvoir n'égalait pas celui d'un président des Etats-Unis d'Amérique, et l'on sentira que la nouvelle d'une insurrection générale de la Hollande peut bien être prématurée, mais qu'elle ne saurait tarder à se trouver exacte.

TENTATIVE D'UNE RÉVOLUTION EN TOSCANE.

Florence, jusqu'ici la plus paisible de toutes les villes de l'Italie, vient d'être le théâtre d'un événement singulier qui pouvait causer une grande perturbation. Quelques étrangers enthousiastes de la liberté, cédant à l'esprit national qui agit en ce moment la péninsule, ont promené pendant trois heures, dans les principales rues de cette ville, un drapeau tricolore que précédaient deux tambours et trois clairons. L'apparition des couleurs françaises, quoiqu'elle n'eût été concertée avec aucun parti, a fait sortir au même instant les ouvriers de leurs boutiques, les artistes de leurs ateliers et les oisifs de leurs habitations. Tous les citoyens ont été en émoi, et chacun se demandait : « D'où vient ce drapeau ? Quel est l'objet de cet attroupement ? » La curiosité, plutôt que la révolte, grossissait le cortège ; le porte-drapeau et ceux qui les suivaient ont traversé Florence, depuis la porte San-Gallo, par où ils étaient entrés, jusqu'à celle des Cascine.

En passant sur la place du Grand-Duc, ils ont fait une courte station au pied de la statue équestre qui la décore. Quoique la multitude des spectateurs couvrit la place entière, le poste du palais de sa seigneurie s'est montré inoffensif : une poignée de soldats, loin de rétablir l'ordre, pouvait, en arrachant le drapeau tricolore, accroître le tumulte. L'événement a prouvé combien ce poste avait agi sagement : car, arrivés aux Cascine, le drapeau, les tambours, les clairons et les étrangers ont disparu, et le rassemblement s'est dissipé avec beaucoup d'ordre et sans l'intervention de la force.

On présume qu'une des nombreuses villes qui entourent les Cascine a servi d'asile aux novateurs qui ont improvisé cette aventure. Le drapeau et les tambours ont été si soigneusement cachés, que les recherches de la police n'ont pu les découvrir. Les cris du rassemblement, quoique bruyans, n'ont pas été hostiles contre le souverain ; les mots seuls : Liberté ! constitution ! patrie ! se faisaient quelquefois entendre. Les autorités locales ont pris des mesures pour réprimer la sédition, quand il n'y a plus eu de séditeux, et que le calme avait été rétabli par la disparition des chefs et du signe de ralliement.

Le grand-duc, sa famille et sa cour ne sont pas en Toscane ; les ministres habitent la campagne : c'est l'absence ou l'éloignement des membres du gouvernement qui a peut-être donné la première idée de cette promenade républicaine. Ce fait prouve néanmoins une grande vérité déjà bien établie, que, dans ce moment d'effervescence, il ne manque sur tous les points de l'Italie qu'une occasion ou un incident pour y produire des mouvemens sérieux et y faire bientôt cesser l'oppression qui pèse sur les populations, à moins que les souverains ne s'empressent d'accorder au peuple des lois constitutives propres à le défendre contre la tyrannie des ministres despotiques et les caprices des cours, la plupart prodigues et dissolues.

BREVET D'INVENTION,

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux effets

de la Pâte pectorale de Regnauld aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de Regnauld aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de Regnauld aîné est brevetée du roi. (Voir les Annonces.)

#### COURS DE TENUE DE LIVRES.

M. DESCOMBES, Expert Teneur de Livres, ouvrira, le 10 novembre prochain, un Cours de Tenue de Livres à parties doubles, qui comprendra les Comptes en Participation, en Marchandises et en Banque.

Un plan neuf, des procédés nouveaux, propres à faciliter l'étude de la comptabilité, à en abréger la durée, permettront d'achever ce cours, qui sera cependant suffisamment développé, en 20 séances d'une heure. Les calculs difficiles ou compliqués y seront évités, afin que l'on puisse, sans être fort en arithmétique, le suivre néanmoins avec fruit.

La partie théorique en sera exposée avec assez d'étendue, et d'après la méthode naturelle, qui est la plus sûre comme la plus prompte pour arriver à des connaissances exactes.

L'argent ou la monnaie étant proprement la matière de la comptabilité, il a paru convenable d'en expliquer, dans ce cours, la nature et le service, et de faire suivre cette explication de celles de la lettre de change et des billets au porteur, en remarquant et analysant l'influence qu'ont exercée sur le commerce ces divers moyens d'échange.

Des considérations sur la balance et sur la liberté du commerce, comparées avec la richesse publique, viendront ensuite, avec quelques autres qui leur sont analogues, se rattacher naturellement à ces premières idées, pour offrir, dans une description abrégée, mais claire, l'ensemble des ressorts divers par lesquels la monnaie, ou plutôt le système monétaire, semblable à une machine graduellement perfectionnée, n'a pas cessé d'appliquer au commerce une force toujours croissante et devenue enfin immense aujourd'hui.

Ces connaissances, quoique se rapportant directement au bien-être de la société, ne paraissent cependant y être encore qu'assez peu répandues, ou trop souvent environnées d'obscurité et altérées par l'erreur. Autrement, un corps savant aurait-il couronné récemment un *Traité d'Economie politique*, où l'on ne craint pas de soutenir qu'un pays s'enrichit de l'excédant de la valeur des marchandises importées sur la valeur des marchandises exportées; où l'on méconnaît que son commerce et sa richesse sont toujours en proportion de sa consommation improductive; où encore est resté tout-à-fait inaperçu le principe fondamental de l'économie politique, savoir: que si l'activité de la circulation du numéraire est toujours l'effet de la prospérité du commerce, elle, à son tour, lui donne aussi souvent une impulsion salutaire; en sorte qu'effet et cause tout-à-la-fois, c'est d'elle que dépendent immédiatement la richesse et le bonheur d'une nation.

Si donc, étonné d'un fait aussi singulier que celui qui est signalé, l'on se rappelle, en outre, que l'enquête de 1829 ne fut provoquée que par des clameurs irréfutables, et n'a eu d'autre résultat que de les apaiser, sans profit aucun pour le commerce, l'on pensera qu'au milieu de cette rareté des idées justes en économie politique et commerciale, un précis raisonné qui en réunira quelques-unes des plus générales, et en même temps les plus usuelles, pourra être de quelque utilité aux jeunes gens du commerce, surtout dans un temps où tout le monde s'occupe ou est appelé à s'occuper des affaires publiques. Tel sera le sujet des deux premières séances de ce cours.

Quant à l'art de la comptabilité qui en est l'objet principal, s'appliquant, sans exception, à tout mouvement de valeurs, l'utilité en est, pour ainsi dire, universelle chez une nation commerçante et industrielle, où ce mouvement ou cette circulation, l'activité sociale, en un mot, ont acquis le plus de développement. La connaissance des éléments de cet art peut donc être nécessaire et même souvent indispensable à bien d'autres personnes que celles qui suivent la carrière du commerce.

Prix: 50 f. payables d'avance.

Le professeur demeure quai St-Clair, n° 9, au 4<sup>e</sup>.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(5918) **VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE,**  
D'un petit domaine appelé Laroche, situé en la commune d'Ampuis, canton de Sainte-Colombe (Rhône), adjudgé au sieur Nicolas Landon, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quartier St-Just, sur l'expropriation forcée, poursuivie au préjudice des mariés Benoit Landon et Anne Maigre.

Par procès-verbal de Dérieux, huissier à Lyon, en date du douze février mil huit cent trente, visé le lendemain treize par M. Paret, maire de la commune d'Ampuis, et M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré à Lyon le seize du même mois par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le dix-neuf dudit mois de février, vol. 17, n° 19, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-six du même mois, registre 59, n° 19;

A la requête du sieur Jean-Aimé Bouchard, propriétaire, demeurant en la commune de Collonges, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 58;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Benoit Landon, pro-

piétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Laroche, commune d'Ampuis (Rhône), et de dame Maigre, son épouse,

A la saisie réelle d'immeubles leur appartenant, situés en la commune d'Ampuis, canton de Sainte-Colombe (Rhône).

#### Designation sommaire des immeubles.

Ils consistent :

1<sup>o</sup> En une maison située au lieu de Laroche, composée de rez-de-chaussée, premier, second étage et grenier, éclairés chacun par deux croisées. Elle est construite en pierre et pisé, couverte en tuiles creuses; sur le derrière est un petit jardin; la superficie de la maison et du jardin est d'environ 9 ares;

2<sup>o</sup> En une terre en jardin, au lieu de Laroche, de la superficie d'environ 12 ares 55 centiares;

3<sup>o</sup> En une vigne, au lieu des Rosiers, de la contenance d'environ 12 ares 75 centiares;

4<sup>o</sup> En un pré, au même lieu, de la contenance d'environ 15 ares 25 centiares.

Ces immeubles sont habités et cultivés par les mariés Landon et Maigre.

En suite des affiches, publications, prescrites par la loi, l'adjudication définitive de ces immeubles a été tranchée au prix de quatre mille francs, le sept août dernier, par jugement rendu en la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, en faveur du sieur Nicolas Landon, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Chevauchères, ayant pour avoué M<sup>e</sup> Etienne-Genis Faugier, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

Cet adjudicataire n'ayant rempli aucune des conditions de l'adjudication, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M. Luc, greffier en chef du tribunal civil de Lyon, le quatre septembre mil huit cent trente, enregistré le même jour par Margarita, qui a reçu un franc dix centimes; il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à la vente des immeubles adjudgés, conformément à l'article 759 du code de procédure civile; et en conséquence, à la requête du sieur Jean-Aimé Bouchard fils, propriétaire, demeurant à Collonges, lequel continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 58, il sera procédé à une nouvelle publication de l'enchère, le samedi trente octobre mil huit cent trente, au palais de justice, place St-Jean, depuis huit heures du matin jusqu'à la fin de la séance. La mise à prix sera la même qu'avant l'adjudication du sept août.

LAFONT, avoué.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> Lafont, avoué du poursuivant, ou au greffe civil où est déposé le cahier des charges.

#### ANNONCES DIVERSES.

(5920) *A vendre pour cause de départ.* Une calèche de ville neuve, propre pour le voyage, et plusieurs autres à vendre et à louer, et de retour pour Paris, et autres genres de voiture.

S'adresser chez M. Burdet, carrossier, rue des Capucins, n° 13, à Lyon.

(5857-3) *A vendre.* Joli fonds de nouveautés Port-du-Roi, n° 51. On laissera à l'acheteur la faculté de prendre les marchandises qu'il voudra ou les agencemens seulement.

(5904-2) *A vendre.* — Un très-joli cheval à deux fins, âgé de 6 ans, poil bai, taille 4 pieds 10 pouces. S'adresser au portier, grande rue Ste-Catherine, n° 9.

(5853-4) *A louer de suite.* — Plusieurs appartemens, très-bien agencés, dont sept meublés. S'adresser chez le propriétaire, rue de l'Annonciade, n° 12, au deuxième.

(5898-2) On a perdu un chien de chasse de petite taille, tigré marron, les oreilles marron, le nez fendu, une tache marron sur le derrière, près la queue.

S'adresser chez M. Boyriven, rue des Capucins, n° 6, passage de la Banque.

(5856-3) *Salon de société à l'entresol du café parisien.* On y recevra les journaux, on y servira les rafraichissemens qu'on désirera, les journaux, on y et autres jeux de commerce. S'adresser au chef de l'établissement pour être admis.

(5905-2) **FABRIQUE DE HAUSSE-COLS.**  
Calliat et Gilly, rue Thomassin, n° 1, ont l'honneur de prévenir MM. les gardes nationaux qu'ils fabriquent des hausse-cols du joli modèle définitivement adopté.

(5921) E. Ollivier aîné et Comp<sup>e</sup>, à Côte-Thiollière, près St-Etienne (Loire), ont l'honneur de prévenir MM. les fondateurs, chapeliers, et tous ceux qui sont dans le cas de consommer du cook, soit houlle épurée, qu'ils sont en mesure de fournir pour tous les besoins de la consommation de Lyon; ils se chargeront de les rendre franco à la porte des consommateurs. On devra adresser les demandes à leur usine, à Côte-Thiollière, l'expédition en sera faite immédiatement. Le prix du cook est de 1 f. 50 c. les 100 kilogram, pris à l'usine. La voiture pour Lyon varie de 2 fr. à 2 fr. 50, les 100 kilogram.

(5925) **SURDITÉ.**  
On ne saurait trop faire connaître la précieuse découverte du docteur Mène-Maurice, de Paris, pour guérir cette infirmité, (l'originelle est incurable). Parmi les cures, on peut citer comme extraordinaires celle de M. Juge de Solignac, ancien maire de Clermont-Ferrand; celle de M. le baron Oerthen, gentilhomme du grand-duc de Mecklembourg, sourd depuis 18 ans; celle du célèbre Peschier, de Genève, sourd complètement depuis 18 ans, d'une oreille; celle de M. Mouilleron, rue de Seine, n° 49, à Paris, etc. Ces cures sont dues à l'huile acoustique qu'il emploie. Prix du flacon, 6 fr.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Aguetant, pharmacien.

L'Ecole Spéciale de commerce de Paris (ancien hôtel Sully) ouvre ses cours le 5 octobre. La nouvelle direction y a introduit de nombreuses améliorations. Elle a ouvert un cours destiné à l'étude des divers tissus de soie, de fil, de laine et de coton; il comprend, de plus, les détails relatifs à la fabrication des toiles, satins, draps, percales, etc. Le dessin des machines, la physique et la chimie appliquée aux arts, complètent l'instruction des élèves qui se destinent à l'industrie.

Cet utile établissement est placé sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement, présidé par le comte Chaptal, pair de France, et M. Laffitte, président de la chambre des députés. Une commission, prise parmi les membres de ce conseil, fait subir chaque année un examen sévère aux élèves qui ont terminé leurs études; et le conseil délivre, en séance publique, un diplôme de capacité à ceux qui en ont été jugés dignes, sur le rapport de la commission. (545-SS. SS.) (5909)

(5919) **COMESTIBLE NOUVEAU.**  
*Café de santé et Café-Chocolat, dit de la Trinité, ou rafraichissant de santé.*

Ce comestible, déjà si avantageusement connu, ne peut que l'être davantage lorsqu'on saura les salutaires effets qu'il produit comme aliment sain et rafraichissant, et la préférence que toutes les personnes qui en ont fait usage lui donnent sur le café ordinaire. Le dépôt est chez MM. Paillasson frères, épiciers, rue Lanterne.

(5908) **BREVET D'INVENTION.**  
**PARAGUAY-ROUX,**  
*Spécifique contre le mal de dents.*

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le Paraguay-Roux, breveté du Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait reconnu la puissance efficace. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux et placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive; toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu européen. On ne le trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145. Il y a des contrefaçons.

Le dépôt est à Lyon, chez Guichard, pharmacien; à Bourgoin, chez Flandrin; à Chornérac, chez Guérin, négociant; à Tarare, chez Turin, pharmacien; à Tournus, chez Meunier, pharmacien; à Vienne, chez Guérin, pharmacien; à Villefranche, chez Brigand, pharmacien, et à Grenoble, chez Ricard et Conin, pharmaciens; chez Mad. Perette, marchande de modes, et chez Detroyet et Charpenay. (II. 337bis.)

(5924) **BREVET D'INVENTION.**  
**PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ,**  
*Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris*

Cette Pâte pectorale, la seule brevetée du roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine, même les plus invétérées. Les propriétés de cet agréable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue Médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté, par des certificats joints aux prospectus, la supériorité de la Pâte de Regnauld aîné, sur tous les autres pectoraux.

Le dépôt est à Lyon, chez Boistel, pharmacien, et à Tarare, chez Michel, pharmacien.

(5805-4\*) Le sieur Guillaume Dufour, professeur de théorie et de pratique pour la fabrication des étoffes, demeurant à Lyon, rue Camille-Jordan, ancien clos Casati, maison Bonardet, n° 5, au 2<sup>e</sup>, a l'honneur de prévenir les personnes qui se destinent à la fabrique, qu'il vient de donner une nouvelle extension à son établissement en s'adjoignant un professeur expérimenté.

Les cours ont lieu tous les jours le matin depuis sept heures jusqu'à deux heures, et le soir depuis trois heures jusqu'à six heures. Il prend également des élèves pensionnaires qui, sous le rapport de la nourriture et du logement, n'auront rien à désirer.

#### SPECTACLE DU 14 OCTOBRE.

**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

CORINE, opéra. — LULLY ET QUINAULT, comédie. — APOLLON ET CLITIE, ballet.

#### BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 mars 1830. 96f 5 95f 90 55 25.  
Trois p. 0/10, jous. du 22 juin 1830. 65f 50 50 10 64f 75 60.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1700f.

#### Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 62f 90 80 50 40 62f.  
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1830. 49f  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1830. 36f 118.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 Cer. Franc. jous. demai.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 360f.

**J. MORIN, Rédacteur-Gérant.**

Lyon, imprimerie de Branet, grande rue Mercière, n° 44.

